



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du cul-de-sac de Châtelet sur la ligne 11 du métro parisien (75)

n° : F-011-16-C-0071

Décision du 12 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0071 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement du cul-de-sac de Châtelet de la ligne 11 du métro parisien, reçu complet de la RATP le 21 novembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

– qui vise, avant le renouvellement du matériel roulant de la ligne 11 et le passage de rames de quatre à cinq voitures, à optimiser le système d'exploitation de la ligne par la réalisation d'une niche de 4,324 mètres de long et 3,17 mètres de large, dans la continuité du tunnel de la voie B dite de retournement, et la mise en place d'un heurtoir à absorption d'énergie ;

– qui nécessite l'acquisition de tréfonds de deux parcelles et l'excavation de 250 m³ de déblais depuis la cave d'un immeuble situé sur une de ces parcelles et dont le rez-de-chaussée abrite un restaurant ;

Considérant la localisation du projet,

– au droit des parcelles n° 5 et 7 de la rue des Lavandières Sainte Opportune, sur le territoire de la commune de Paris, la façade et la toiture des immeubles implantés sur ces parcelles étant classées au titre des monuments historiques ;

– à proximité des rives de la Seine, inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO et dans un secteur du 1^{er} arrondissement de Paris où se concentrent de nombreux monuments et immeubles classés ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui, s'ils s'avèrent localement fort sur l'activité d'un restaurant, nécessitant sa fermeture pendant huit mois, ne sont toutefois pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :

– aux faibles dimensions du projet ;

– au caractère relativement limité dans le temps des travaux prévus et de leurs impacts les plus notables (bruit, vibrations) ;

- à l'engagement du maître d'ouvrage de déposer la devanture de l'immeuble situé au 5, rue des Lavandières Sainte Opportune avant la réalisation des travaux et de rétablir toutes les fonctionnalités existantes à la fin de ceux-ci ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du cul-de-sac de Châtelet de la ligne 11 du métro parisien présenté par la RATP, n° F-011-16-C-0071, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 décembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX